

AF

[REDACTED]

n° 15.264/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 1er décembre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance d'une plainte dirigée contre la Royal Insurance S.A. du fait que le Directeur "Administration" a envoyé à un employé néerlandophone de la société dont le siège est établi à Bruxelles, une lettre individualisée bilingue, se rapportant à sa fiche salariale, son compte individuel, etc...

Elle constate qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un document individualisé qui est destiné à un employé néerlandophone et qui aurait dû lui être envoyé en néerlandais, conformément à l'article 52, § 1, 2e alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.